JLP 17-07-00006367



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

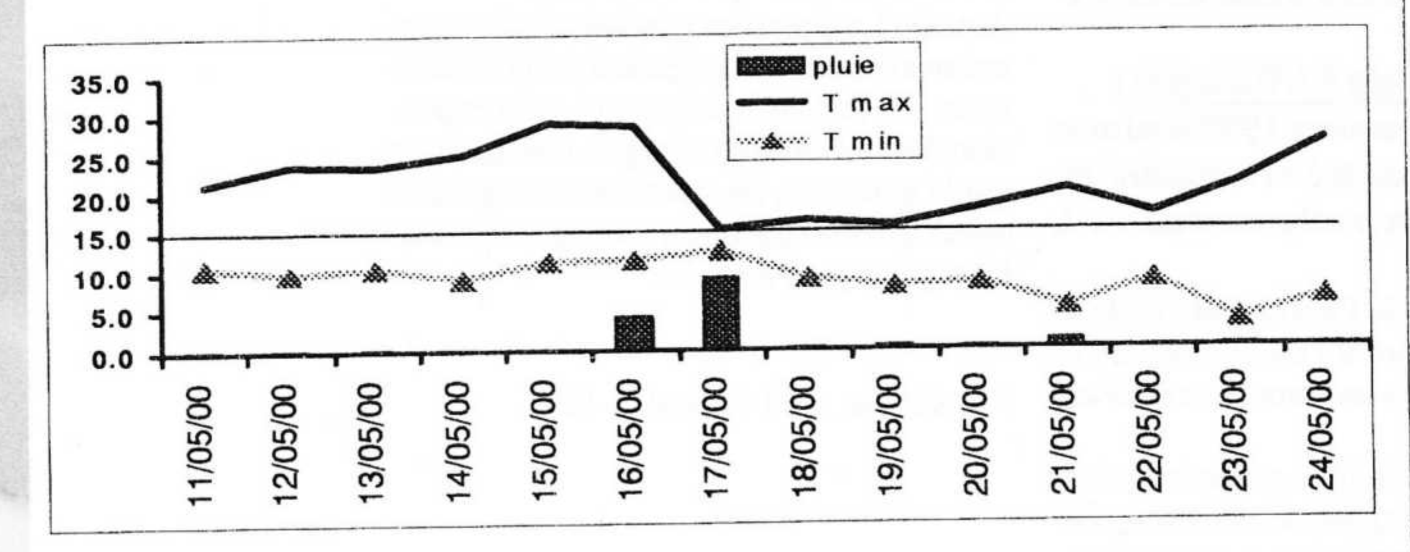
AUVERGNE

Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n°9 du 25 Mai 2000- 2 pages

Grandes Cultures

Meteo

Relevés météorologiques de Maringues (63)



Tournesol

Stades : 6 à 10 feuilles

Pucerons

Les pucerons sont maintenant bien présents sur les cultures et on peut observer les premières crispations du feuillage. **Attention : cispation ne signifie pas forcément traitement !** En effet les auxiliaires sont arrivés en même temps que les pucerons et de manière importante (on peut compter jusqu'à 1 coccinelle pour 3 à 10 plantes suivant les situations). Il est donc important de les préserver car une coccinelle peut manger jusqu'à 50 pucerons par jour. Comment faire ?

Lorsque vous observez des crispations dans votre parcelle, il convient d'effectuer un comptage sur au moins 20 plantes prises au hasard. Si vous dépassez les seuils de traitement suivant, il faudra intervenir :

- jusqu'à 5 paires de feuilles : 30 à 50 pucerons/plante.
- de 5 paires de feuilles à Bouton étoilé : 50 à 100 pucerons par plante.

Attention un traitement avant que le seuil ne soit atteint va détruire les pucerons, mais aussi une grande partie des auxiliaires. Ces derniers ne seront plus là lors de la probable recolonisation de la parcelle par les pucerons.

Aujourd'hui aucune parcelle visitée n'a atteint le seuil de traitement, et on observe depuis maintenant 10 jours une stabilisation des populations de pucerons.

Mildiou

Bien visible sur cultures et repousses. Il est important d'éliminer les repousses qui provoquent les attaques secondaires.

Prévenir le SRPV en cas de forte attaque.

Phomopsis

D'après le modèle, aucune contamination n'a eu lieu pour l'instant.



Tournesol

Surveiller les pucerons

Service Régional de la Protection des Végétaux
Site de Marmilhat BP 45
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.83
Fax : 04.73.90.83.70

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles de la DRAF AUVERGNE

Le Directeur-Gérant : D. DIDELOT

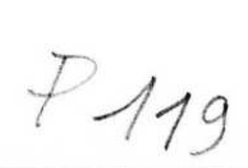
Publication périodique
C.P.P.A.P n° 2315AD
ISSN n° 1254.6372

Tarifs Courrier : 350 F
Fax : 300 F

©, SPV Toute reproduction même partielle est soumise à notre autorisation



D340 Jo 47245



Blé

Stades : floraison

Maladies

Dans les témoins non traités, progression de toutes les maladies sur les F3 et F2. La protection fongicide doit être en place.

Pucerons des épis

Faible pression pour le moment. Le seuil de 1 épi sur 2 colonisé n'est pas atteint

Réglementation

Extrait du J.O. du 01/02/2000 :

Arrêté du 23 décembre 1999 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certains produits antiparasitaires à usage agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'état aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu la loi n°525 du 2 novembre 1943 validée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, modifiée notamment par la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment le C de l'article 1er ;

Vu le décret n°99-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1985 relatif à la délivrance d'autorisation d'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant l'application du décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits antiparasitaires au sens de la loi du 2 novembre 1943 susvisée dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas la mention «emploi autorisé dans les jardins»..

Art. 2. - La cession à titre gratuit ou onéreux des produits définis à l'article 1er du présent arrêté au profit des personnes qui les utilisent à des fins autres que professionnelles est interdite.

Art. 3. - Les produits mentionnés à l'article 1er, détenus en vue de la vente, doivent être placés dans les emplacements séparés des produits dont l'autorisation de mise sur le marché comporte la mention «autorisé pour l'emploi en jardins d'amateurs».

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté prennent effet au 30 septembre 2000.

Art. 5. - La directrice générale de l'alimentation et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999.